



Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Centre P.M.S. communal de Schaerbeek assure, dans l'école de votre enfant, les missions prévues par la loi (voir au verso).

L'équipe P.M.S. se compose d'un(e) psychologue, d'un(e) assistant(e) social(e) et d'un(e) infirmier(ère).

Ces trois personnes se tiennent à la disposition des parents, des enfants et des enseignants qui le désirent pour réfléchir avec eux à des questions telles que : difficultés scolaires, problèmes de santé, questions de comportement et d'éducation, orientation scolaire, informations diverses...

D'autre part, l'équipe apporte une attention particulière aux "moments-clés" de la scolarité.

Les membres de l'équipe sont liés par le secret professionnel.

Toutes les consultations sont gratuites.

Il vous est possible de prendre rendez-vous au centre P.M.S., **rue Vifquin, 2 - 1^{er} étage à 1030 Schaerbeek**, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 - 13h00 à 16h30 et le lundi jusque 17h00 en téléphonant au **02/240.31.60**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

La Direction

ARRETE ROYAL DU 13 AOÛT 1962 ORGANIQUE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX
MODIFIE PAR L'ARRETE ROYAL DU 24 aout 1981
(EXTRAIT)

Article 3.- par. 1er.- Les centres ont pour mission d'assurer les tâches de guidance suivantes au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécial qui appartiennent à leur ressort d'activités:

- 1./ Contribuer à rendre optimales les conditions psychologique, psycho-pédagogique, médicale, paramédicale et sociale de l'élève lui-même et de son entourage éducatif immédiat afin de lui offrir les meilleures chances de développement harmonieux de sa personnalité et de son bien-être individuel et social.

Dans ce cadre, la mission comporte :

- a) la prise des initiatives nécessaires à caractère préventif et palliatif afin d'éviter ou de supprimer des facteurs qui constituent une menace ou une entrave pour l'élève, et d'y remédier;
 - b) l'aide et la collaboration aux tâches d'éducation des personnes qui exercent la puissance parentale, des autorités scolaires et de tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves;
 - c) le soutien au processus d'épanouissement des élèves et l'aide au développement de leurs potentialités afin de contribuer à l'acquisition de leur autonomie, à la croissance harmonieuse de leur personnalité et à leur bien-être individuel et social;
 - d) la collaboration à la tutelle sanitaire des élèves dans les conditions définies par la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire;
- 2./ Fournir aux élèves, aux personnes qui exercent la puissance parentale, aux autorités scolaires et à tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves, des informations et des avis concernant les possibilités scolaires et professionnelles, en vue de promouvoir le processus de choix individuel;
 - 3./ Assurer l'examen multi-disciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécial en exécution de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et de l'organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux de cet enseignement.

par. 2.- Les centres peuvent fournir à toutes les personnes qui en font la demande de l'information et/ou des avis concernant les possibilités en matière d'études, de formations et de professions.

par.3.- Les centres peuvent collaborer à des recherches en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

par 4.- Les activités des centres se limitent aux missions qui leur sont confiées par les lois, à celles fixées au présent arrêté et à d'autres missions fixées par Nous, sur proposition de Nos Ministres de l'Education Nationale.

Néanmoins, Nos Ministres de l'Education Nationale, chacun pour ce qui le concerne, peuvent faire appel aux centres d'Etat et autoriser les centres subventionnés à collaborer à des initiatives qui sont en relation directe avec les missions visées au présent arrêté.

Article 4.- En application de l'article 12 par. 2, de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, les centres qui sont chargés de la guidance des élèves de l'enseignement spécial ont pour mission :

- 1./ d'effectuer les activités visées à l'article 3 du présent arrêté;
- 2./ d'assister le conseil de classe, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 précité;
- 3./ d'assurer l'orientation professionnelle et de participer à la tutelle accompagnant la mise au travail à l'essai pendant la période scolaire.